

93.1014

**Einfache Anfrage Ziegler Jean  
Widerstände gegen  
neuartige Telefonapparate**

**Question ordinaire Ziegler Jean  
Opposition à un nouveau  
type d'appareil téléphonique**

*Texte de la question ordinaire du 16 mars 1993*

Une nouvelle génération d'appareils téléphoniques sans fil – basée sur une technologie digitale codée – arrive sur le marché suisse.

Or, ces appareils, pour la première fois, sont construits de telle sorte qu'ils échappent à toute possibilité d'écoute extérieure. Des groupes de pression, aussi anonymes que puissants, s'activent auprès des directions des télécommunications de différents Etats européens, dont la Suisse, afin d'obtenir la modification de ces appareils.

Le Conseil fédéral peut-il nous dire pourquoi les PTT s'approprient à accéder aux demandes de ces groupes occultes et d'accepter la modification de ces appareils?

*Réponse du Conseil fédéral du 5 mai 1993*

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télécommunications (LTC), le 1er mai 1992, c'est l'Office fédéral de la communication qui est chargé de déterminer les prescriptions techniques applicables aux installations de télécommunications qui doivent être agréées. La fixation de ces prescriptions techniques est de plus en plus le fruit d'une collaboration au niveau européen visant à harmoniser les réseaux, les services et les installations d'utilisateurs dans le domaine des télécommunications.

Le Natel D ou GSM (Global System for Mobile Communication) est un exemple de cette collaboration puisque les normes techniques applicables aux radiotéléphones numériques ont été établies dans le cadre de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) auquel la Suisse est étroitement associée. Ces normes sont actuellement appliquées dans plus de 40 pays.

Les prescriptions techniques actuelles de l'Ofcom sont basées sur les normes de l'ETSI en matière de GSM. Il n'est pas dans l'intention de cet office de modifier dans l'immédiat des prescriptions qui ont été adoptées depuis quelques mois seulement. Dans une telle hypothèse, indépendamment de la question de la protection des conversations téléphoniques, il faudrait également tenir compte des conséquences économiques liées à une modification de ces prescriptions (modification du réseau Natel D de l'Entreprise des PTT, retrait des radiotéléphones actuellement sur le marché).

Il faut toutefois relever que, techniquement, les écoutes sur le Natel D, au niveau des centraux téléphoniques, sont pour le moment effectivement plus difficiles que par le passé, également pour les écoutes légalement autorisées. Une modification des prescriptions techniques au niveau européen, qui ne serait pas acceptée en Suisse, ne manquerait évidemment pas d'avoir de graves conséquences dans notre pays tant pour les utilisateurs, les fabricants d'installations d'utilisateurs que pour l'exploitant du réseau Natel D. Nous serions alors dans une situation d'isolement au niveau de notre système de radiotéléphone numérique.

93.1016

**Einfache Anfrage Aubry  
N 16. Teilstück Roches–Reconvilier.  
Genehmigung**

**Question ordinaire Aubry  
Approbation fédérale du tronçon  
de la N 16 Roches–Reconvilier**

*Texte de la question ordinaire du 17 mars 1993*

Depuis le 16 octobre 1991, le canton de Berne attend du Conseil fédéral qu'il approuve le projet fédéral de la N 16 Roches–Reconvilier. Celui-ci est paraît-il en discussion à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) qui, de par son attitude, bloque la réalisation du tronçon.

Le Conseil fédéral peut-il faire avancer le dossier et, comme cela a été promis, donner sa réponse dans le plus bref délai?

*Réponse du Conseil fédéral du 5 mai 1993*

A l'échelon fédéral, il faut normalement au moins une année pour mener à bien la consultation et la mise au point relatives aux projets généraux de routes nationales. Or, dans le cas de la N 16 entre Roches et Reconvilier, le canton de Berne a transmis le projet le 28 octobre 1991 à l'Office fédéral des routes (OFR). Celui-ci l'a soumis aux offices intéressés le 18 novembre de la même année. Quant à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), il s'est prononcé le 3 août 1992, respectant amplement les délais. En revanche, la motion Zwahlen (92.3035 du 31 janvier 1992, Transjurane. Tunnel Moutier–Granges) a entraîné des retards.

Le Conseil national l'ayant toutefois rejetée le 2 mars 1993, l'OFR a pu poursuivre la mise au point du projet et répondre notamment aux exigences présentées par l'OFEFP; le dossier progresse rapidement, si bien que le projet général devrait être soumis d'ici peu à l'approbation du Conseil fédéral.

93.1019

**Einfache Anfrage Fankhauser  
Sicherheit der Kurden und Kurdinnen**  
**Question ordinaire Fankhauser  
Sécurité des Kurdes**

*Wortlaut der Einfachen Anfrage vom 18. März 1993*

An einer Sitzung des türkischen «Nationalen Sicherheitsrates» in Diyarbakir (26. August 1992) soll laut Pressemeldungen u. a. beschlossen worden sein, dass die türkischen Behörden künftig auch im Ausland tätig werden würden, um Sympathisanten des kurdischen Befreiungskampfes zu liquidieren. Aufgrund von Ereignissen in Oesterreich kann man vermuten, dass die in der Schweiz lebenden Kurden und Kurdinnen auch einem erheblichen Repressionsdruck ausgesetzt werden könnten.

Welche Massnahmen haben die Schweizer Behörden ergriffen oder wollen sie ergreifen, um die Sicherheit der Kurdinnen und Kurden in der Schweiz zu gewährleisten?

Die Zuspitzung des Konfliktes Kurdistan/Türkei ruft nach einer Vielfalt von internationalen Massnahmen und fordert gewiss die Fähigkeit der europäischen Nationen zur Entwicklung von Friedensmassnahmen heraus.

In der Beantwortung des Postulates 92.3336 (Einhaltung der Menschenrechte in der Türkei) erwähnt der Bundesrat, dass «keine der beiden Seiten (im Konflikt PKK/Türkei) sich um die Leistung von Guten Diensten durch eine Drittpartei bemüht hat». Hat sich die Situation inzwischen verändert?

## **Einfache Anfrage Ziegler Jean Widerstände gegen neuartige Telefonapparate**

### **Question ordinaire Ziegler Jean Opposition à un nouveau type d'appareil téléphonique**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Aprilsession
Session	Session d'avril
Sessione	Sessione di aprile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	Z
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.1014
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	861-861
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 696

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.